Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20261012-DEC26_49-DE

DECISION MUNICIPALE
N° 2026/49
portant constitution d'une provision pour risque – Concession d'aménagement « Les hauts de Montlouis »

Le Maire de Montlouis-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune

Vu la délibération n° 2026/019 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal de Montlouis-sur-Loire a délégué au Maire, sous réserve de décision contraire ultérieure et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre les actes intéressant un certain nombre de missions prévues à l'article précité du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2026 et les crédits ouverts au compte 6815 ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu avec la SET relatif à l'opération des « Hauts de Montlouis » ;

Considérant que l'évolution économique et financière de cette opération fait apparaître un aléa financier pour la commune lors du dénouement de la concession ;

Considérant qu'à ce jour aucun contentieux n'est engagé entre la commune et la SET ;

Considérant que le montant définitif susceptible de rester à la charge de la commune n'est pas arrêté et que sa ventilation entre participation à l'équilibre de l'opération, financement éventuel de biens remis à la commune et autres sommes ou indemnités contractuelles ne peut pas encore être déterminée avec précision ;

Considérant néanmoins que, compte tenu des éléments actuellement disponibles, le risque financier peut être regardé comme avéré au sens de l'article R.2321-2 du CGCT ;

Considérant que le traité prévoit, à l'expiration de la concession, l'établissement des comptes de liquidation permettant de déterminer les sommes restant dues entre les parties ;

DECIDE

Article 1er : Il est constitué au titre de l'exercice 2026 une provision pour risques d'un montant de 700 000 €, destinée à couvrir une partie du risque financier identifié dans le cadre du dénouement de la concession d'aménagement conclue avec la SET.

Article 2 : Cette provision constitue une mesure de prudence comptable. Elle ne vaut ni reconnaissance d'une dette certaine de la commune envers la SET, ni reconnaissance du montant définitif susceptible d'être dû lors de la clôture de la concession.

Article 3 : La commune appliquant le régime semi-budgétaire des provisions, la dotation de 700 000 € sera mandatée au compte : 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20261012-DEC26_49-DE

Article 4 : Le montant de cette provision sera réexaminé au moins annuellement au regard de l'évolution du risque, des comptes de la concession, des éléments communiqués par la SET et de toute évolution juridique, contractuelle ou financière du dossier. La provision pourra en conséquence être complétée, ajustée ou reprise conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT.

Article 5 : Le montant, l'évolution et l'emploi de cette provision seront retracés dans l'état des provisions annexé aux documents budgétaires et au compte financier unique 2026.

Article 6 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions municipales, dont un extrait sera communiqué au Conseil municipal et qui sera mise en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Une copie de la décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
- Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Loches

Fait à Montlouis-sur-Loire, le 12 OCT. 2026

MAIRIE de MONTLOUIS Sur LOIRE 37270

Le Maire,
Vincent MORETTE

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :	13 OCT. 2026
RECU par le représentant de l'Etat le :	13 OCT. 2026
PUBLIE-le :	13 OCT. 2026
ACTE EXECUTOIRE	